

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DOSSIN

5 rue de l'Eglise
80400 EPPEVILLE

Références : 2023 – E10007
Code AIOT : 0005103677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement DOSSIN implanté Zone industrielle - rue nouvelle 80400 EPPEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 aout 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOSSIN
- Zone industrielle - rue nouvelle 80400 EPPEVILLE
- Code AIOT : 0005103677
- Régime : Autorisation

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 novembre 1999 pour l'exploitation d'un silo de 55 600 m³, puis complété par l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2002 pour l'exploitation d'un silo de 54 775 m³ et d'un dépôt de produits agro pharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nettoyage	AP de Mise en Demeure du 31/08/2020, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2020 étaient respectées. Il est donc proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements DOSSIN ET FILS exploitant des silos de stockage de céréales et de pellets de pulpes de betteraves déshydratées, dégageant des poussières inflammables dont la capacité totale de stockage est de 110 375 m³, Zone industrielle d'Eppeville, 10 Rue Nouvelle à Eppeville (80 400), sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en : • utilisant pour le nettoyage, du matériel conforme, présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • transmettant les justificatifs de la conformité du matériel utilisé pour le nettoyage à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.
Constats : L'instruction de nettoyage qui précise le mode opératoire en fonction du type de nettoyage a été présentée. Celle-ci précise les conditions d'une explosion, puis les instructions de nettoyage. L'exploitant indique que les "grosses" opérations de nettoyage sont réalisées par une entreprise extérieure spécialisée qui utilise du matériel approprié aux produits et aux risques. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un aspirateur ATEX et de la prise ATEX associée. Le registre de nettoyage a été présenté. Il est rempli journalièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : — appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; — ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : — l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; — l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 12/10/2022 par l'APAVE. Ce rapport (n°0333931-009-1) comprends également la vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Aucune observation n'a été relevé. Le Q18 a été présenté. Le rapport (n° 22512908.01) par thermographie infra-rouge du 16/12/2022 a été présenté, aucune observation n'a été relevée. Le Q19 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet